

Edition 32
27 septembre 2024

www.bdo.ch

Chronique fiscale et juridique

Session d'automne 2024

Gardez la vue d'ensemble

Comment gérez-vous le flux de nouvelles lois, d'adaptations légales et de projets réglementaires?

Comment vous assurez-vous de prendre les mesures nécessaires à temps?

Notre conseil:

Gagnez du temps et gardez la vue d'ensemble grâce à la chronique fiscale et juridique de BDO.

Ne manquez rien et mettez en œuvre l'essentiel: retrouvez ici les tout derniers développements dès la fin des sessions des Chambres fédérales – clairement structurés et condensés.

L'accent est mis sur les sujets pour lesquels BDO peut vous apporter un soutien ciblé.

© BDO SA

Auteur:

Tom Kaufmann

Expert fiscal diplômé, Expert comptable diplômé
Membre de la Direction
Responsable Fiscalité & Droit

Remarque importante:

Cette publication contient des informations générales et ne saurait se substituer à un conseil avisé. Les nouveautés par rapport à l'édition précédente figurent en bleu, afin de faciliter la lecture de nos lectrices et lecteurs réguliers. Les informations ci-dessous proviennent des sites Internet officiels de la Confédération (Parlement, Tribunal fédéral, Administration) et sont à jour à la date mentionnée.

L'intelligence artificielle:

Certains résumés ont été rédigés ou optimisés au moyen de l'intelligence artificielle, notamment grâce à notre assistant IA interne «BDOchat».

Sommaire

1. Entrées en vigueur	3
2. Délais référendaires	4
3. Débats parlementaires	4
4. AFC	11
5. Jurisprudence	12

Avez-vous des questions?

Adressez-vous à votre personne de contact chez BDO ou contactez l'une de nos succursales près de chez vous.

www.bdo.ch/succursales

Entrées en vigueur

Nous vous présentons les principales lois et ordonnances fédérales qui viennent d'entrer en vigueur, respectivement qui vont prochainement entrer en vigueur. La date d'entrée en vigueur figure entre parenthèses, de même que la référence à la publication dans le Recueil officiel (RO) du droit fédéral.

- **Loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires (en vigueur à partir du 01.01.2025, publiée le 31.01.2023 [RO 2023 38](#))**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 24.11.2021 un message concernant loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires. Les rentes viagères sont actuellement imposées à raison de 40% en tant que rendement forfaitaire. Dans le contexte des taux d'intérêt actuellement pratiqués, il en résulte une surimposition. Le Conseil fédéral propose donc de flexibiliser la part imposable des revenus de rentes viagères. Le Conseil des Etats a adopté le projet le 16.03.2022. Le Conseil national a adhéré le 30.05.2022. La loi a été adoptée au vote final le 17.06.2022.

- **Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite (Modification, du code des obligations, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du code pénal, du code pénal militaire, de la loi sur le casier judiciaire et de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct) (§ en vigueur à partir du 01.01.2025 [RO 2023 628](#))**

- **Ordonnance sur le registre du commerce (ORC) (Modification du 25.10.2023) (en vigueur à partir du 01.01.2025) ([RO 2023 634](#) [RO 2023 634](#))**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 26.06.2019 un message relatif à la loi sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite. Il veut empêcher les débiteurs d'user abusivement de la procédure de faillite afin d'échapper à leurs obligations et de faire une concurrence déloyale à d'autres entreprises. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a décidé le 04.09.2020 d'étudier en détail en particulier si des adaptations seraient nécessaires en ce qui concerne la possibilité offerte actuellement aux entreprises de ne pas se soumettre au contrôle restreint (opting out). Le Conseil des Etats a accepté le projet le 31.05.2021. Concernant la possibilité offerte actuellement aux entreprises de ne pas se soumettre au contrôle restreint de leurs comptes (opting out), les sénateurs souhaitent que la décision d'opting out soit soumise à un renouvellement tous les deux ans, sur présentation des comptes annuels auprès

du registre du commerce. Le Conseil national a accepté le projet avec des divergences le 30.09.2021. Le Conseil des Etats s'est rallié au Conseil national le 01.12.2021 sur la question du contrôle restreint des comptes des entreprises. Celles-ci pourront toujours faire usage de l'opting-out. La dernière divergence a été éliminée le 07.03.2022. La loi a été adoptée au vote final le 18.03.2022. L'ORC a été adaptée par la suite.

- **Loi sur la TVA. Révision partielle (en vigueur à partir du 01.01.2025 [RO 2024 438](#))**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 24.09.2021 un message concernant la modification de la loi sur la TVA. Le projet permet de mettre en œuvre plusieurs interventions parlementaires concernant la TVA. Il porte pour l'essentiel sur la perception de la TVA par les plateformes de vente par correspondance et sur l'obligation de fournir des renseignements qui incombera à toutes les plateformes numériques. Le projet prévoit par ailleurs des simplifications pour les PME, comme le décompte annuel volontaire, et des mesures de lutte contre l'escroquerie. Le Conseil national a approuvé le projet avec des modifications le 10.05.2022. Le Conseil des Etats a accepté le projet le 28.02.2023, avec des divergences. Celles-ci ont été éliminées lors de la session d'été 2023. La loi a été adoptée au vote final le 16.06.2023. Le délai référendaire a expiré le 05.10.2023 sans avoir été utilisé.

► Lisez-en plus sur le sujet dans notre article [«Révision partielle de la LTVA»](#).

- **Loi sur le droit international privé (LDIP) (en vigueur à partir du 01.01.2025 [RO 2024 330](#))**

Le 13.03.2020, le Conseil fédéral a transmis au Parlement un message concernant la modification de la loi fédérale sur le droit international privé (Ssuccessions). Le Conseil fédéral entend moderniser le droit suisse régissant les successions internationales et l'adapter à l'évolution du droit à l'étranger. Il a pris acte des résultats de la consultation sur le projet de modification de la loi fédérale sur le droit international privé. Le projet accroît l'autonomie des parties et réduit le risque de conflit de compétence avec les autorités étrangères, et en particulier celles des pays membres de l'UE. Le Conseil national a accepté le projet le 15.06.2021. Le Conseil des Etats a accepté le projet le 15.12.2022. Le Conseil national a traité cet objet le 16.03.2023, le Conseil des Etats le 12.09.2023. Les dernières divergences ont été éliminées lors de la session d'hiver 2023. La loi a été adoptée au vote final le 22.12.2023.

Délais référendaires

Nous vous présentons les principales lois fédérales votées par le Parlement sujettes à référendum, dont le délai référendaire n'est pas encore échu, respectivement dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été déterminée. La date d'expiration du délai référendaire figure entre parenthèses, de même que la référence à la publication dans la Feuille fédérale (FF).

- **Loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international (Délai référendaire jusqu'au 03 FF 2024 1453)**
Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 01.03.2024 le message relatif à la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international. Le but est de doter la Suisse d'une base légale lui permettant d'imposer les travailleurs frontaliers même s'ils exercent l'activité en télétravail à l'étranger. Il existe déjà deux cas d'application, à savoir avec la France et avec l'Italie. Le Conseil national a accepté le projet le 15.04.2024 et le Conseil national le 30.05.2024. La loi a été adoptée au vote final le 14.06.2024.
- **Arrête fédéral concernant l'approbation d'un protocole modifiant la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et la Slovénie (Délai référendaire jusqu'au 03.10.2024 FF 2023 2712)**
Le 22.11.2023, le Conseil fédéral a transmis le message au Parlement relatif à l'adaptation de la convention. Le Conseil des États a accepté les modifications le 30.05.2024 et le Conseil national le 14.06.2024.
- **Arrête fédéral concernant l'approbation et la mise en œuvre d'un avenant à la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et la France (Délai référendaire jusqu'au 03.10.2024 FF 2023 2744)**
Le 22.11.2023, le Conseil fédéral a transmis le message au Parlement relatif à l'approbation et la mise en œuvre d'un avenant à la convention. Les chambres ont approuvé les modifications le 14.06.2024.

Débats parlementaires

Nous vous présentons les principaux objets en cours de traitement par le Parlement. Le numéro d'objet figure entre parenthèses.

- **Code des obligations (Défauts de construction). Modification (22.066)**
Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 19.10.2022 un message concernant la modification du code des obligations (défauts de construction). Le Conseil fédéral soumet au législateur des améliorations ciblées de la position des maîtres d'ouvrage et des acquéreurs d'immeubles comportant de nouveaux logements. Le projet a pour but de renforcer les droits des particuliers qui possèdent une maison ou une part de propriété par étages et des maîtres d'ouvrage professionnels, sans que les entrepreneurs et les artisans de la construction n'aient à en subir d'inconvénients notables. Il donne suite à différentes interventions parlementaires. La Commission des affaires juridiques du Conseil national a confié le 03.02.2023 à l'administration un mandat pour l'élaboration de propositions de révision allant dans le sens d'un abandon de la péremption lors d'un avis de défaut tardif ou omis (dans le cadre de défauts de construction). Le Conseil national a adopté le projet avec des modifications le 25.09.2023. La Commission des affaires juridiques du Conseil des États est entrée en matière sans opposition sur le projet le 09.01.2024. Le Conseil des États a accepté le projet le 12.06.2024, avec des divergences. Le 12.09.2024, le Conseil national a approuvé le projet de loi selon le Conseil des États à la majorité. Le projet de loi va maintenant retourner au Conseil des États pour régler les dernières petites divergences.
- **«Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)». Initiative populaire et contre-projet indirect (loi fédérale sur l'imposition individuelle) (24.026)**
Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 21.02.2024 le message relatif à l'initiative populaire «Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)» et à son contre-projet indirect (loi fédérale sur l'imposition individuelle). Le passage de l'imposition commune des époux à l'imposition individuelle pourrait permettre d'abolir la «pénalisation du mariage» et générer des incitations à exercer une activité lucrative. Le Conseil fédéral recommande de rejeter cette initiative au profit du contre-projet indirect. Le 26.06.2024, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a approuvé l'initiative et le contre-projet indirect. Lors de la session, la question a été traitée et adoptée par le Conseil national le 25.09.2024. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États à l'ordre du jour du 21.10.2024 et du 14.11.2024.

• **Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droits économiques**
([24.046](#))

Le Conseil fédéral a adopté le 22.05.2024, à l'intention du Parlement, le message concernant la loi sur la transparence des personnes morales, qui vise à améliorer la lutte contre le blanchiment d'argent. Ce projet de loi prévoit l'introduction d'un registre fédéral des ayants droit économiques, d'obligations de diligence applicables aux membres des professions juridiques qui exercent des activités particulièrement risquées, ainsi que d'autres mesures qui permettront de renforcer l'intégrité et la compétitivité de la place financière et économique suisse. Ces mesures correspondent aux normes internationales. [Le 26.08.2024, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États a approuvé le projet, mais l'a divisé en ce qui concerne les obligations de diligence. Le projet actuel sera à nouveau inscrit à l'ordre du jour de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États le 7.10.2024 et le 8.12.2024.](#)

• **«Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir)»** ([24.3763](#))

L'initiative populaire de la Jeunesse socialiste suisse, qui a abouti le 04.03.2024, demande une imposition de 50% des successions et des donations de plus de 50 millions de francs. Le produit de cet impôt, qui reviendrait pour deux tiers à la Confédération et pour un tiers aux cantons, serait affecté à la «lutte contre la crise climatique de manière socialement juste» et à la «transformation de l'ensemble de l'économie nécessaire à cet objectif». Le Conseil fédéral recommande le 15.05.2024 de rejeter l'initiative sans lui opposer de contre-projet direct ou indirect. Il a donc chargé le Département fédéral des finances d'élaborer le message correspondant à l'intention du Parlement. Le 14.06.2024, la Conseillère nationale Daniele Schneeberger a déposé une interpellation, à laquelle le Conseil fédéral a répondu le 21.08.2024.

► Lisez à ce sujet l'article publié sur notre blog [«Que se cache-t-il derrière l'initiative pour l'avenir?»](#)

• **Simplifier la TVA pour les «packages».**
Motion ([18.3235](#))

La motion Stefan Engler (Groupe du Centre), déposée le 15.03.2018, demande au Conseil fédéral de modifier l'art. 19 al. 2 LTVA afin que les «packages» puissent être taxés de manière uniforme comme la prestation principale si cette dernière représente au moins 55% de la contreprestation totale. Le Conseil fédéral, dans son avis du 25.04.2018, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 12.06.2018. Le Conseil national a adopté la motion le 13.03.2019 avec la modification suivante: Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'art. 19 al. 2 LTVA afin que les «packages» de prestations dont le lieu est situé sur le territoire suisse puissent être taxés de manière uniforme comme la prestation principale si cette dernière représente au moins 55% de la contre-prestation. Le Conseil des

Etats a adopté la motion adaptée le 16.12.2020. La motion a été transmise au Conseil fédéral.

• **Calcul de la réduction pour participation (empêcher l'augmentation de la charge d'impôt sur le bénéfice résultant de l'émission d'instruments financiers par la société mère et du transfert intragroupe des instruments qui en proviennent).**
Motion ([18.3718](#))

La motion de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposée le 04.09.2018, demande au Conseil fédéral de reprendre le mécanisme de limitation de la réduction pour participations aux banques d'importance systémique (18.020) et de l'appliquer à toutes les branches. Le Conseil fédéral, dans son avis du 07.11.2018, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 13.03.2019 et le Conseil des Etats le 03.03.2022. La motion a été transmise au Conseil fédéral.

► Lisez notre article [«Réduction pour participation - pièges et optimisations»](#) pour en apprendre plus sur la question.

• **55 ans de propriété par étages. Une mise à jour s'impose.**
Motion ([19.3410](#))

La motion Andrea Caroni (Groupe PLR), déposée le 22.03.2019, demande au Conseil fédéral d'élaborer une révision du droit de la propriété par étages (art. 712a ss. CC) qui mette en œuvre les recommandations de son rapport du 08.03.2019 donnant suite au postulat Caroni 14.3832. Le Conseil fédéral, dans son avis du 15.05.2019, propose d'accepter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 04.06.2019 et le Conseil national le 12.12.2019. La motion a été transmise au Conseil fédéral.



• **Egalité de traitement des couples dont les deux conjoints perçoivent un revenu, dont l'un sous la forme d'une rente.**

Motion (19.3464)

La motion Philipp Matthias Bregy (Groupe du Centre), déposée le 08.05.2019, demande au Conseil fédéral de modifier l'article 9 alinéa 2 lettre k de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) de telle sorte qu'il soit aussi possible d'effectuer une déduction sur le produit du travail tiré d'une profession, d'un commerce ou d'une entreprise si l'un des conjoints tire son revenu d'une rente. Le Conseil fédéral, dans son avis du 14.08.2019, propose de rejeter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 03.05.2021. La motion a été attribuée à la commission compétente du Conseil des Etats.

• **Passage rapide à l'imposition individuelle en Suisse.**

Motion (19.3630)

La motion Christa Markwalder (Groupe PLR), déposée le 17.06.2019, demande au Conseil fédéral de soumettre dans les meilleurs délais au Parlement, après avoir consulté les cantons, un projet de loi prévoyant un réel changement de système, à savoir le passage de l'imposition du couple et de la famille à une imposition individuelle indépendante de l'état civil. Il pourra prévoir une imposition individuelle modifiée pour les couples avec enfants. Le Conseil fédéral, dans son avis du 28.08.2019, propose de rejeter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 31.05.2021. La motion est attribuée à la commission compétente du Conseil des Etats.

• **Autoriser les rachats dans le pilier 3a.**

Motion (19.3702)

La motion Erich Ettlin (Groupe du Centre), déposée le 19.06.2019, demande au Conseil fédéral de modifier l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et les dispositions d'ordonnance pertinentes de manière à ce que les personnes disposant d'un revenu soumis à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) qui n'ont pas pu faire de versements dans le pilier 3a par le passé, ou qui n'ont pu faire que des versements partiels, aient la possibilité d'effectuer ces versements a posteriori et de les déduire intégralement du revenu imposable pour l'année pendant laquelle elles effectuent ce rachat (rachat 3a). Cette possibilité de rachat sera limitée quant à la fréquence et au montant des versements effectués, comme cela est exposé dans le développement. Le Conseil fédéral, dans son avis du 14.08.2019, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 12.09.2019 et le Conseil national le 02.06.2020. La motion a été transmise au Conseil fédéral. **Un projet de mise en œuvre, non encore publié par le Conseil fédéral, est disponible et devrait être publié prochainement.**

• **Pour l'instauration d'une autorité dépositaire cantonale, seul moyen de retrouver un mandat pour cause d'incapacité.**

Motion (19.4072)

La motion Marcel Dobler (Groupe PLR), déposée le 19.09.2019, demande au Conseil fédéral de proposer l'introduction, dans le code civil (CC), d'une disposition prévoyant que les cantons sont tenus de veiller à ce que les mandats pour cause d'incapacité puissent être remis, ouverts ou clos, à une autorité chargée d'en recevoir le dépôt (comme les art. 504 et 505 al. 2 CC le prévoient pour les testaments). Le Conseil fédéral proposera également l'introduction dans le CC d'une disposition faisant obligation à l'autorité de protection de l'adulte de s'enquérir auprès de l'autorité dépositaire (et pas uniquement auprès de l'office d'état civil) de l'existence éventuelle d'un mandat pour cause d'incapacité au cas où une personne deviendrait incapable de discernement et ne saurait plus si un tel mandat existe ou non. Le Conseil fédéral, dans son avis du 20.11.2019, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 20.12.2019 et le Conseil des Etats le 17.03.2021. La motion est transmise au Conseil fédéral.

• **Conseillers en vote et sociétés anonymes cotées en Bourse. Rendre publics et prévenir les conflits d'intérêts.**

Motion (19.4122)

La motion Thomas Minder (Groupe UDC), déposée le 23.09.2019, demande au Conseil fédéral de soumettre au Parlement une modification législative visant à rendre publics et à prévenir les conflits d'intérêts dans lesquels peuvent se trouver des conseillers en vote («proxy advisors») actifs auprès de sociétés anonymes cotées en Bourse. Le Conseil fédéral, dans son avis du 20.11.2019, propose d'accepter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 16.12.2019 et le Conseil national le 03.06.2020. La motion a été transmise au Conseil fédéral.



- **Registre du commerce. Publier sur Zefix des informations fiables qui déploient des effets juridiques.**

Motion ([20.3066](#))

La motion Philippe Nantermod (Groupe PLR), déposée le 09.03.2020, demande au Conseil fédéral de modifier l'art. 14 de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC) et toutes les bases légales nécessaires pour donner un plein effet juridique aux informations publiées en ligne dans l'index central des raisons de commerce Zefix. Le Conseil fédéral, dans son avis du 08.05.2020, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 19.06.2020 et le Conseil des Etats le 17.03.2021. La motion est transmise au Conseil fédéral.

- **Raccourcissement du délai pour défiscaliser les frais relatifs aux investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.**

Motion ([20.4572](#))

La motion Roberto Zanetti (Groupe PS), déposée le 17.12.2020, demande au Conseil fédéral de créer les bases légales nécessaires pour raccourcir et harmoniser le délai après lequel un bâtiment neuf est considéré comme existant pour ce qui concerne la déduction fiscale des frais relatifs aux investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. Le Conseil fédéral, dans son avis du 03.02.2021, propose d'accepter la motion. Le Conseil des Etats a adopté la motion le 10.03.2021 et le Conseil national le 22.09.2021. La motion a été transmise au Conseil fédéral.

- **Etendre à dix ans la possibilité de compenser des pertes.**

Motion ([21.3001](#))

La motion de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposée le 12.01.2021, demande au Conseil fédéral de modifier les bases légales (en particulier l'art. 67 LIFD et l'art. 25 al. 2 LHID), de telle sorte que les pertes qui sont survenues à partir de 2020 puissent être déduites fiscalement pour dix exercices (au lieu des sept prévus actuellement). Une minorité de la commission propose de rejeter la motion. Le Conseil fédéral, dans son avis du 24.02.2021, propose de rejeter la motion. Le Conseil national a adopté la motion le 01.03.2021 et le Conseil des Etats le 01.06.2022. La motion a été transmise au Conseil fédéral. **Un projet de mise en œuvre, non encore publié par le Conseil fédéral, est disponible et devrait être publié prochainement.**

- **Création d'entreprises par voie entièrement numérique.**

Motion ([21.3180](#))

La motion Andri Silberschmidt (Groupe PLR), déposée le 16.03.2021, demande au Conseil fédéral de veiller à ce qu'il soit possible de créer des entreprises sans rupture de support, c'est-à-dire de manière entièrement numérique. Le Conseil fédéral, dans son avis du 19.05.2021, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 18.06.2021 et le Conseil des Etats le 15.12.2022. La motion est transmise au Conseil fédéral.

- **Renforcer les fondations de famille suisses en supprimant l'interdiction des fondations d'entretien.**

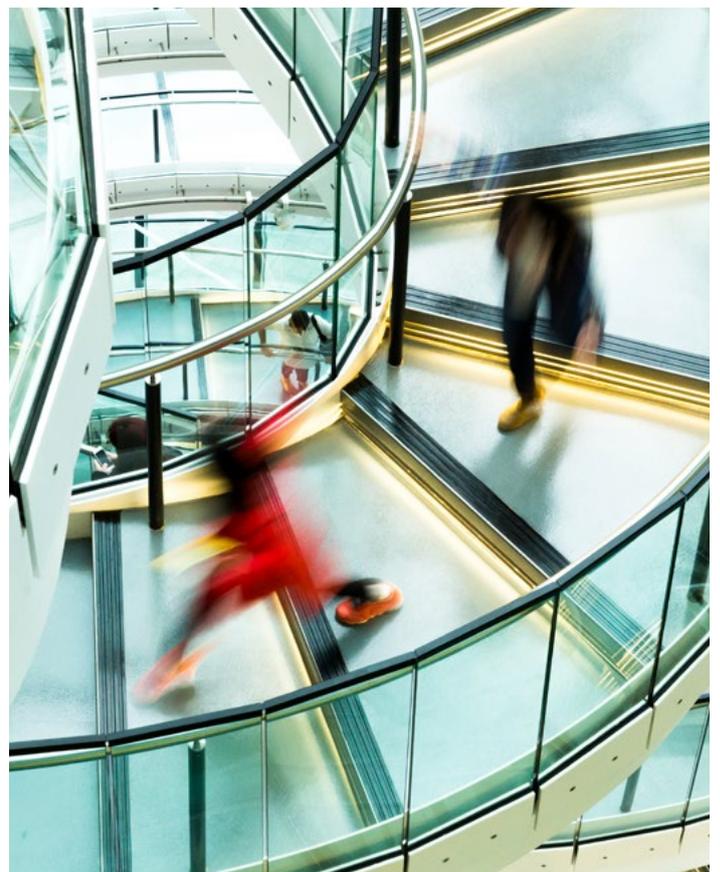
Motion ([22.4445](#))

La motion Thierry Burkart (Groupe PLR), déposée le 15.12.2022, demande au Conseil fédéral de soumettre au Parlement une modification de l'article 335 du code civil (CC) visant à supprimer l'interdiction de créer des fondations de famille dites d'entretien. Le Conseil fédéral, dans son avis du 15.02.2023, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats a transmis la motion à la commission compétente pour examen préalable le 13.03.2023. Il a adopté la motion le 12.12.2023. Le Conseil national a également adopté la motion le 17.02.2024. La motion a été transmise au Conseil fédéral.

- **Négocier rapidement avec la France une nouvelle convention en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur les successions.**

Motion ([22.4467](#))

La motion Vincent Maitre (Le Centre), déposée le 15.12.2022, demande au Conseil fédéral d'entamer rapidement des négociations avec la France afin d'adopter une convention pour éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur les successions. Le Conseil fédéral, dans son avis du 22.02.2023, propose de rejeter la motion. Le Conseil national a adopté la motion le 19.09.2023. La motion est attribuée à la commission compétente du Conseil des Etats.



- **Taxe sur la valeur ajoutée. Assujettissement des plateformes en ligne pour les services électroniques.**

Motion ([23.3012](#))

La motion de la Commission de l'économie et des redevances CE, déposée le 13.02.2023, demande au Conseil fédéral de proposer au Parlement une modification de la loi fédérale sur la taxe sur la valeur ajoutée visant à soumettre à la TVA les services électroniques fournis par des plateformes en ligne. Lors de l'examen du projet 21.019, la Commission est arrivée à la conclusion que l'imposition des plateformes devrait probablement être étendue aux services électroniques, mais pas sans consultation des milieux concernés. Le Conseil des Etats a adopté la motion le 31.05.2023 et le Conseil national le 11.12.2023. La motion est transmise au Conseil fédéral.

- **Réductions fiscales en faveur de la végétalisation des toits.**

Motion ([23.3162](#))

La motion Greta Gysin (Les Vert-e-s), déposée le 15.03.2023, demande au Conseil fédéral de modifier l'ordonnance sur les frais relatifs aux immeubles (RS 642.116) et l'ordonnance sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables (RS 642.116.1) de manière à ce que les cantons puissent prévoir des déductions fiscales pour la végétalisation des toits et des façades. Le Conseil fédéral, dans son avis du 17.05.2023, propose de rejeter la motion. Le Conseil national a adopté la motion le 27.09.2023. **Le Conseil des Etats a également adopté la motion le 06.06.2024, mais avec des modifications. La motion est ainsi attribuée à la commission compétente du Conseil national.**

- **Déduire fiscalement les frais d'installations d'infrastructures de recharge dans les bâtiments.**

Motion ([23.3225](#))

La motion Marianne Maret (Le Centre), déposée le 16.03.2023, demande au Conseil fédéral, afin d'inciter les propriétaires à installer des infrastructures de recharges dans les bâtiments et ainsi accélérer le développement de la mobilité électrique, de procéder aux modifications d'ordonnance nécessaires pour que l'installation de bornes de recharge donne droit à des déductions fiscales. Le Conseil fédéral, dans son avis du 17.05.2023, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats a adopté la motion le 31.05.2023 et le Conseil national le 11.12.2023. La motion est transmise au Conseil fédéral.

- **Imposer les gains de loterie et de jeux de hasard dans le canton où le gagnant est fiscalement domicilié au moment de l'échéance du gain.**

Motion ([23.3701](#))

La motion Roberto Zanetti (Groupe PS), déposée le 14.06.2023, demande au Conseil fédéral de présenter un projet de modification de la loi fédérale du 14.12.1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14) qui prévoit qu'un gain de loterie ou de jeu de hasard de plus d'un million de francs est imposable dans le canton où le gagnant est fiscalement domicilié au moment de l'échéance du gain. Le Conseil fédéral, dans son avis du 30.08.2023, propose d'accepter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 11.09.2023. Le Conseil national a également adopté la motion le 06.03.2024. La motion a été transmise au Conseil fédéral.



• **LHID et LIFD. Déduire du revenu les contributions d'entretien versées à des enfants majeurs en formation.**

Motion ([23.3743](#))

La motion Philippe Nantermod (Groupe PLR), déposée le 15.06.2023, demande au Conseil fédéral de proposer une modification de la LHID et de la LIFD afin de permettre la déduction des contributions d'entretien versées à un enfant majeur de moins de 25 ans en formation, en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille. La déduction pourra être plafonnée soit à un montant déterminé par le droit cantonal et fédéral, soit par les décisions judiciaires fixant le montant des contributions. Le Conseil fédéral, dans son avis du 23.08.2023, propose de rejeter la motion. Le Conseil national a adopté la motion le 13.03.2024. La motion est attribuée à la commission compétente du Conseil des Etats.

• **Les personnes admises dans un établissement médico-social doivent pouvoir conserver leur domicile.**

Motion ([23.4344](#))

La motion de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN, déposée le 17.11.2023, demande au Conseil fédéral d'adapter les bases légales de sorte que les personnes admises dans un établissement médico-social puissent conserver leur domicile. Le Conseil fédéral, dans son avis du 21.02.2024, propose de rejeter la motion. Le Conseil national a adopté la motion le 14.03.2024. La motion est attribuée à la commission compétente du Conseil des Etats.

• **Financer l'AVS au moyen d'une taxe sur les transactions financières.**

Postulat ([21.3440](#))

Le postulat Beat Rieder (Groupe du Centre), déposé le 19.03.2021, demande au Conseil fédéral d'élaborer un rapport dans lequel il montrera quelle forme il faudrait donner à une taxe sur les transactions financières en Suisse en vue de garantir le financement de l'AVS à moyen et à long termes. Le Conseil fédéral propose le 19.05.2021 de rejeter le postulat. Le Conseil des Etats l'a transmis à la commission compétente pour examen le 02.06.2021 et l'a adopté le 13.06.2022. Le postulat a été transmis au Conseil fédéral.

• **Mettre en place une pratique fiscale uniforme pour éviter une pénalisation des entreprises suisses.**

Postulat ([22.3396](#))

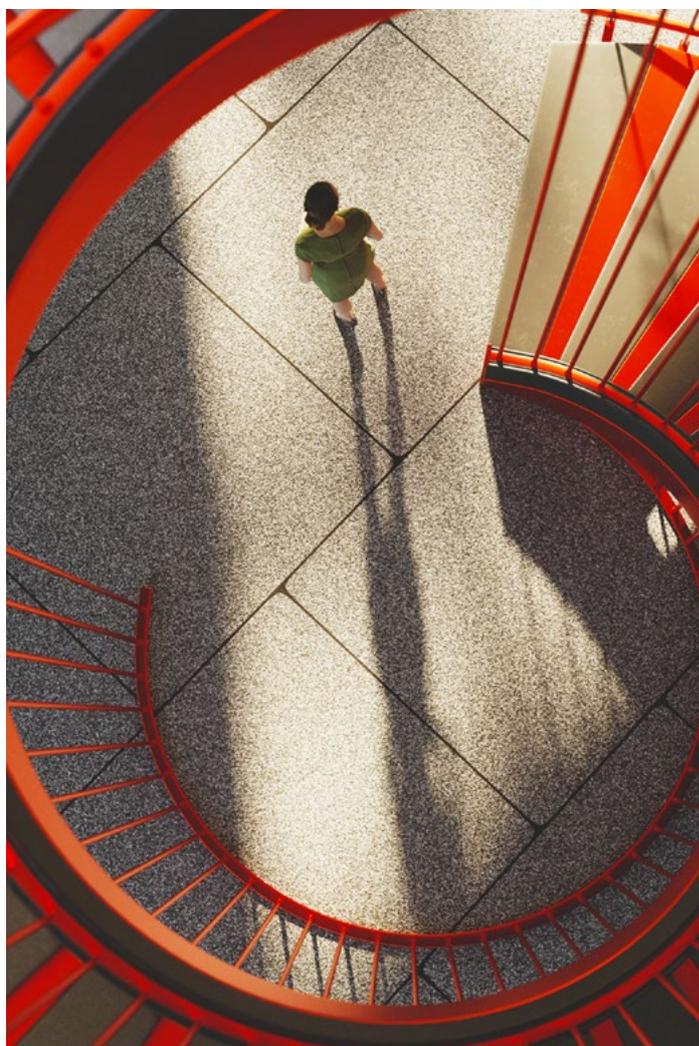
Le postulat de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposé le 05.05.2022, demande au Conseil fédéral d'établir un rapport sur les problématiques mises en évidence dans la motion 19.4635 «Mettre en place une pratique fiscale uniforme pour éviter une pénalisation des entreprises suisses». Ce rapport devra notamment englober les éléments ci-après. - Il devra présenter un état des lieux de la pratique fiscale suisse en comparaison avec les usages internationaux. - Cet état des lieux devra notamment mettre en évidence la diffé-

rence entre les conséquences de la théorie dite du bénéficiaire direct et celles de la théorie dite du triangle pour les sociétés concernées. - Les problèmes pour les sociétés concernées mis en évidence par l'état des lieux devront être clairement identifiés. - Le rapport devra proposer des solutions envisageables à ces problèmes. Il devra également montrer leurs conséquences, en particulier sur les recettes fiscales de la Confédération. Le Conseil national a adopté ce postulat le 21.09.2022. Le postulat a été transmis au Conseil fédéral.

• **Aménager le droit de timbre d'émission pour qu'il soit plus favorable aux jeunes pousses.**

Postulat ([23.3262](#))

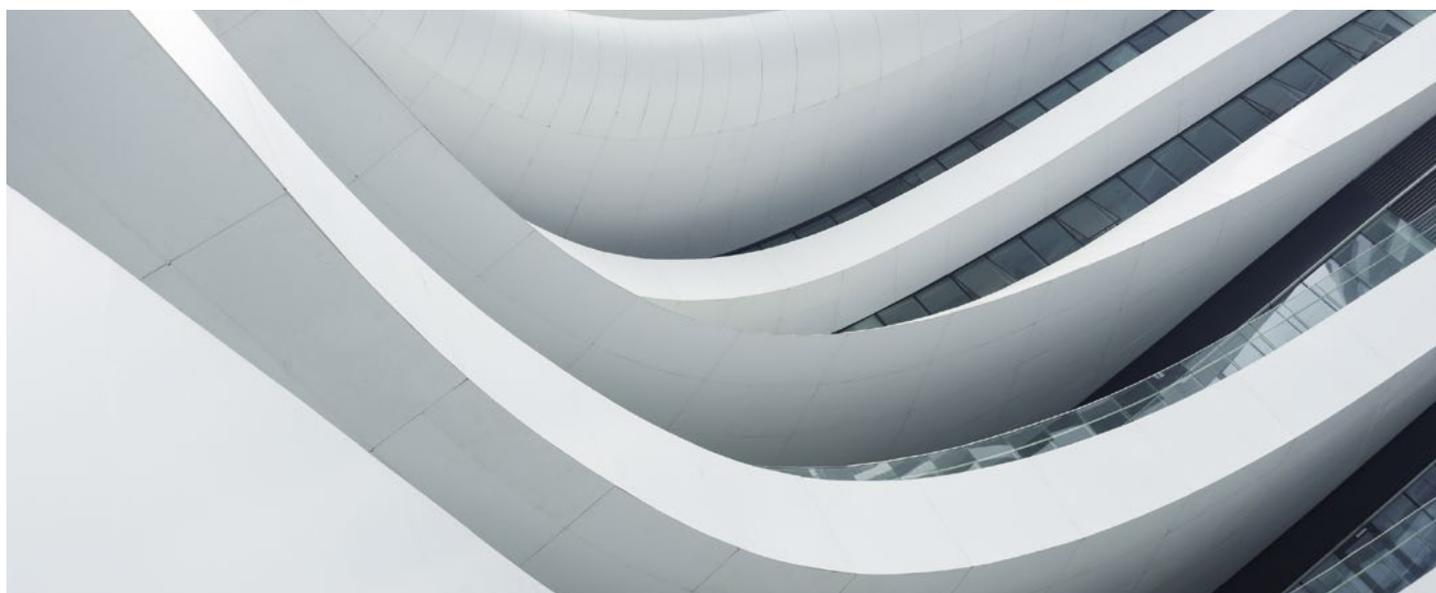
Le postulat Andri Silberschmidt (Groupe PLR), déposé le 16.03.2023, demande au Conseil fédéral d'établir un rapport dans lequel il présentera les possibilités de réduire, dans le respect de la Constitution, la charge que représente pour les jeunes pousses les droits de timbre d'émission sur le capital propre. Le Conseil fédéral propose le 24.05.2023 d'accepter le postulat. Le Conseil national l'a adopté le 19.09.2023. Le postulat a été transmis au Conseil fédéral.



• **Imposition du logement. Changement de système.**
Initiative parlementaire (17.400)

L'initiative parlementaire de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats, déposée le 02.02.2017, a été acceptée par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national le 14.08.2017. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a décidé le 21.08.2018 des modalités du changement de système en matière de valeur locative. Elle a approuvé lors de sa séance du 14.02.2019 un avant-projet, qui a été mis en consultation au printemps 2019. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a pris connaissance le 30.08.2019 des résultats de la consultation. Etant donné que de nombreuses questions font l'objet de controverses, elle a chargé l'administration de procéder à des clarifications supplémentaires, au niveau cantonal également, concernant la problématique des résidences secondaires, les déductions des intérêts passifs et une éventuelle suppression des déductions motivées par des raisons extra-fiscales pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. La Commission de l'économie et des redevances a décidé le 15.11.2019 de recueillir l'avis du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral a informé la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats le 29.01.2020 qu'il ne s'exprimerait pas avant que celle-ci ne lui soumette un projet de loi concret. Cette Commission a demandé le 27.08.2020 un rapport complémentaire à l'AFC d'ici à la fin 2020 sur différents points techniques. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a publié son rapport le 27.05.2021. Le projet prévoit de supprimer la valeur locative et les déductions des frais d'acquisition du revenu – soit des frais d'entretien, des frais de remise en état d'un immeuble nouvellement acquis, des primes d'assurances et des frais d'administration par des tiers –, au niveau fédéral et au niveau cantonal, pour les logements destinés à l'usage personnel des propriétaires à

leur domicile. Au niveau fédéral, les déductions – motivées par des raisons extra-fiscales – pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement et pour les frais de démolition seront également supprimées; au niveau cantonal, ces déductions pourront être conservées dans la législation fiscale. Toutefois, les déductions pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont limitées dans le temps. Les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques continuent d'être déductibles. Les résidences secondaires à usage personnel seront exclues du changement de système. Il convient en outre de ne plus autoriser à l'avenir aucune forme de déduction des intérêts passifs. Une minorité de la commission propose de limiter les déductions des intérêts passifs à concurrence de 70% du rendement imposable de la fortune. Enfin, la commission veut introduire une déduction pour l'acquisition du premier logement principal. Le Conseil fédéral a publié son avis le 25.08.2021. Il propose un changement de système complet, avec une limitation des intérêts passifs à concurrence de 70% du rendement imposable de la fortune. Le Conseil des Etats a accepté le projet avec des divergences le 21.09.2021. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a décidé le 09.11.2021 d'entrer en matière. Elle a demandé des clarifications complémentaires à l'administration le 25.01.2022, puis a effectué une première lecture du projet le 06.05.2022. Mais compte tenu de la complexité de l'objet, elle a confié de nouveaux mandats à l'administration et a procédé à une deuxième lecture en août. Le Conseil national est entré en matière le 29.09.2022, mais a renvoyé le projet en commission. Le Conseil national a adopté le 14.06.2023 un nouveau système d'imposition du logement. La valeur locative est supprimée, y compris pour les résidences secondaires. En contrepartie, les frais d'entretien ne sont plus déductibles et les intérêts passifs plus que partiellement. Le Conseil des Etats n'est toujours



pas d'accord avec le Conseil national lors des délibérations du 14.12.2023. Les divergences portent sur les résidences secondaires et la part des intérêts passifs déductibles. [Le 25.09.2024, le Conseil national a une nouvelle fois débattu du projet de loi au Parlement et s'inscrit toujours en faveur de la suppression de la valeur locative pour les résidences primaires et secondaires. Cependant, en approuvant le projet de loi 22.454 \(instauration d'un impôt foncier\), le Conseil national a établi des bases pour le Conseil des États qui pourrait aboutir à un accord. La Commission compétente du Conseil des États examinera à nouveau le projet de loi le 11.11.2024.](#)

• **Introduction d'un impôt réel sur les résidences secondaires. Initiative parlementaire ([22.454](#))**

L'initiative parlementaire de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposée le 16.08.2022, demande que la Constitution fédérale soit modifiée comme suit: Art. 131b Impôt réel sur les résidences secondaires. Les cantons peuvent percevoir un impôt réel sur les biens immobiliers. Celui-ci peut être plus élevé sur les résidences secondaires destinées essentiellement à l'usage de leur propriétaire, indépendamment du principe d'imputation des coûts. La Commission de l'économie et des redevances CN a donné suite le 16.08.2022. La Commission de l'économie et des redevances CE a adhéré le 19.06.2023. [Le 20.08.2024, la Commission de l'économie et des redevances a adopté l'initiative parlementaire. Le Conseil fédéral a fait de même le 21.08.2024. \(FF 2024 2101\). Le Conseil national a approuvé l'introduction lors de la séance du 25.09.2024. La commission compétente du Conseil des États examinera le projet de loi le 11.11.2024.](#)

• **Les entrepreneurs qui versent des cotisations à l'assurance-chômage doivent être assurés eux aussi contre le chômage. Initiative parlementaire ([20.406](#))**

La loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI) doit être modifiée de manière que les entrepreneurs (personnes ayant une position analogue à celle d'un employeur), qui sont tenus de verser des cotisations à l'assurance-chômage (AC), puissent avoir droit aux mêmes indemnités (immédiates) que tous les autres employés de l'entreprise dans les cas de situation de chômage. Le même droit doit valoir en cas de réduction de l'horaire du travail. Une autre solution consisterait à offrir la possibilité aux personnes ayant une position analogue à celle de l'employeur - comme c'est le cas pour les indépendants en raison individuelle - de ne pas verser de cotisations à l'AC et de renoncer aux prestations d'assurance correspondantes. [Le Conseil national a approuvé l'initiative le 13.06.2024. Le 16.09.2024, le Conseil des États a renvoyé le projet devant la commission compétente](#)

• **Doubles impositions. Convention avec la Serbie (Changement) ([24.039](#))**

Lors de sa séance du 1er mai 2024, le Conseil fédéral a adopté le message relatif au protocole de modification de la convention contre les doubles impositions (CDI) entre la Suisse et la Serbie-Monténégro signé avec la Serbie. Le protocole met en œuvre les normes minimales du projet BEPS (Base Erosion and Profit Shifting) en termes de CDI. [Le Conseil national a approuvé les adaptations le 25.09.2024. La question est maintenant à l'ordre du jour du 11.11.2024 de la commission compétente du Conseil des États.](#)

AFC

Nous vous présentons les principales instructions ou communications de l'administration fédérale des contributions ou d'autres organes administratifs en matière fiscale. La date de publication figure entre parenthèses.

• **TVA-Obligation de décompter en ligne ([AFC](#))**

[À partir du 01.01.2025, toutes les entreprises assujetties doivent décompter la TVA en ligne via ePortal. Le formulaire de décompte ne pourra plus être commandé au format papier. ntDes questions et réponses concernant l'obligation de décompter en ligne figure sur la page internet de l'AFC.](#)

• **Imposition des prestations en capital découlant d'assurances de rente viagère ([pilier 3b](#)) - CSI ([19.06.2024](#))**

[Publication de la Conférence suisse des impôts \(CSI\) sur l'imposition des prestations en capital découlant d'assurances de rente viagère \(pilier 3b\) valable à partir du 01.01.2025.](#)

• **Nouveaux taux d'intérêt et déductions maximales pilier 3a de l'impôt fédéral direct ([19.09.2024](#))**

[L'AFC a publié les informations correspondantes valables à partir du 01.01.2025.](#)

• **Lettres circulaires no 210 sur l'impôt fédéral: Frais professionnels forfaitaires et revenus en nature 2025 ([22.08.2024](#))**

[L'AFC a publié les informations correspondantes valables à partir du 01.01.2025.](#)

• **Ordonnance de l'AFC sur la valeur des taux de la dette fiscale nette par branche et activité ([du 05.09.2024](#))**

[L'AFC a publié une version provisoire des taux de la dette fiscale nette par branche et activité \(valable à partir du 01.01.2025\). La version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi. Il ne faut pas s'attendre à des écarts.](#)

Jurisprudence

Nous résumons ci-dessous les arrêts les plus importants du Tribunal fédéral, du Tribunal administratif fédéral ou, dans des cas plus rares, des décisions cantonales en matière fiscale qui ont été publiées dans le recueil officiel du TF ou du TAF ou d'une autre manière. Les références figurent entre parenthèses.

- **Déductibilité des pertes reportées malgré la taxation discrétionnaire (ATF 9C 134/2024)**

S'agissant de l'impôt fédéral direct et des impôts cantonaux et communaux (Zurich), le contribuable peut-il déduire en 2019, bien qu'il ait été imposé sur un bénéfice net dans les périodes fiscales 2017 et 2018 en raison d'une taxation discrétionnaire. Si le contribuable a omis de déduire une perte ou un report de perte du bénéfice net dans une période fiscale antérieure, cela ne peut pas être rattrapé dans une période fiscale ultérieure. L'administration fiscale cantonale a expressément noté dans les taxations de 2017 et 2018 que les pertes reportées qui sont connues ont été prises en compte. Si le contribuable avait eu un avis différent, il aurait dû faire opposition à temps contre les décisions de taxation discrétionnaires, ce qui n'a pas été fait. Le recours du contribuable est donc rejeté.

- **Lieu de la prestation de services en matière de TVA (TAF A-3375/2023)**

TVA 2015-2019, détermination du lieu de la prestation : Le contribuable a facturé divers services à une société étrangère et en a tiré des revenus. Le point en litige était de savoir où se trouvait le lieu de ces services. Le TAF a suivi la position de l'AFC, selon laquelle le contribuable a la charge de la preuve que les services fournis ont été fournis à l'étranger conformément à l'art. 8, al. 1, LTVA (ce qui réduit le chiffre d'affaires imposable). Dans le cas présent, le contribuable n'a pas pu apporter cette preuve, donc le recours devrait être rejeté pour cette raison - selon le TAF. De plus, le TAF a constaté que la société étrangère réceptrice était une société d'investissement passive. Par conséquent, c'est la résidence de l'ayant droit économique qui est déterminante pour la localisation. Comme celui-ci était domicilié en Suisse, le lieu de la prestation - même en supposant qu'il s'agissait de services conformément à l'art. 8, al. 1, LTVA - était en Suisse et était donc imposable en Suisse. Le recours du contribuable a été rejeté.

- **Correction de l'impôt préalable et définition de la prestation et de la prestation accessoire (TAF A-5956 et A-5962/2023)**

TVA 2014-2018, correction de l'impôt préalable: l'assurance qu'offre le contribuable moyennant un supplément pour ses programmes de formation à l'étranger (par exemple, des cours de langue ou des semestres à l'étranger) constitue une prestation indépendante et non une prestation accessoire. La correction de l'impôt préalable effectuée par l'AFC, y compris celle de

la clé de répartition du chiffre d'affaires, est correcte. Le recours du contribuable est rejeté.

- **Conséquences en matière d'impôt sur le bénéfice lors du rachat d'actions propres (ATF 9C 135/2023)**

Dans le cas présent, il s'agit d'une société holding qui a attribué ses propres actions dans le cadre d'un plan de participation. La différence positive entre le coût d'acquisition et la valeur d'attribution a été comptabilisée directement, sans incidence sur le résultat, dans les capitaux propres. Le compte de résultats établi conformément au droit commercial a servi de base au calcul de l'impôt sur le bénéfice, le principe de l'importance déterminante du bilan commercial prime. Le rachat initial des actions propres doit être considéré comme une réduction du capital. Les actions propres ne sont pas des actifs réels du point de vue de la société. Par conséquent, lors de la remise de ces actions dans le cadre d'un plan de participation/réémission, aucun gain en capital ne peut être réalisé. La comptabilisation de la remise des actions peut directement être effectuée par le bilan en vertu du droit commercial. Il n'y a pas de disposition corrective à l'art. 58, al. 1, let. c, LIFD pour déroger au compte de résultats établi conformément au droit commercial. Le Tribunal fédéral a statué que la différence positive entre le prix d'achat et le prix d'émission lors de la remise des actions propres constitue un apport de capital non imposable en vertu de l'art. 60, let. a, LIFD.



• **Location de chambres meublées en tant qu'activité indépendante** ([ATF 9C_416/2023](#))

Impôt fédéral direct et impôts cantonaux et communaux 2017 (Zurich): le Tribunal fédéral a clarifié si l'instance précédente a rejeté à juste titre le recours concernant l'impôt fédéral direct et si la location de 28 chambres meublées a été classée comme activité indépendante ou fortune commerciale. Les contribuables ont soutenu que la location n'était pas une activité indépendante, de sorte que les biens immobiliers ne sont pas de la fortune commerciale et, partant, donc aucune imposition plus élevée au titre de l'impôt sur le revenu ne s'applique. Ils ont demandé une réduction du facteur d'imposition pour l'impôt sur la fortune. L'instance précédente et le Tribunal fédéral ont nié un intérêt digne de protection pour l'impôt fédéral direct, car ni une procédure en rappel d'impôt e ni une évaluation contraignante pour d'autres domaines du droit ne peuvent être évitées. En ce qui concerne l'activité indépendante pour les impôts cantonaux et communaux, le Tribunal fédéral a souligné l'importance d'une application uniforme en matière d'assurances sociales, étant donné que pour des chambres meublées, le composant actif de la location est plus fort que pour des chambres non meublées. Le recours a été rejeté.

• **Application des taux d'intérêt «safe harbour»** ([BGE 9C_690/2022](#))

Dans l'affaire en question, il s'agissait de déterminer si l'instance précédente avait correctement évalué les avantages en nature résultant de l'intérêt payé par la recourante à sa mère en se fondant sur les taux maximaux pour les crédits immobiliers indiqués dans les circulaires pertinentes de l'AFC. Le Tribunal fédéral a conclu que les taux d'intérêt «safe harbour» ne sont

plus contraignants pour l'administration fiscale si le contribuable les ignore. Dans un tel cas, il n'y a aucune raison pour que l'autorité fiscale soit toujours liée à la circulaire de l'AFC. Au contraire, elle peut prouver un taux d'intérêt conforme au marché et fixer un taux d'intérêt conforme au marché inférieur au taux d'intérêt «safe harbour» maximum autorisé. Le recours de l'administration fiscale a été admis et l'affaire a été renvoyée à l'instance précédente.

• **Promenades à poney avec accompagnement des parents soumis à la TVA ou prestation éducative?** ([TAF A-252/2024](#))

Dans ce cas, il s'agit de clarifier si le cours de promenade à poney proposé par le requérant pour les enfants à partir de trois ans avec accompagnement des parents est considéré comme une prestation éducative conformément à l'art. 21, al. 2, ch 11, let. a ou b LTVA. Compte tenu de l'objectif de l'offre, qui comprend des éléments de formation de la personnalité et du caractère, on peut envisager aussi bien une prestation éducative (art. 21, al. 2, ch. 11, let. a, LTVA) qu'une prestation éducative par l'enseignement (art. 21, al. 2, ch. 11, let. a, LTVA) ou un cours (art. 21, al. 2, ch. 11, let. b, LTVA). Cependant, l'expérience est au premier plan dans les cours de promenade à poney pour des enfants à partir de trois ans, qui sont organisés comme un événement de deux heures le week-end avec un pique-nique, et non l'éducation au sens de la formation de la personnalité ou du caractère des enfants. Par conséquent, il n'y a ni prestation de formation ni prestation éducative au sens de l'art. 21, al. 2, ch. 11, LTVA. Le recours du contribuable a été rejeté.

• **Traitement du fonds de rénovation comme «achat»?** ([ATF 9C_391/2023](#))

Traitement fiscal du fonds de rénovation des propriétés par étages et des parts de PPE: Le fonds de rénovation de la propriété par étage et les contributions des copropriétaires par étage ont à la fois des aspects civils et fiscaux (E. 4.3-4.5). Un paiement de l'acheteur au vendeur d'une unité de copropriété par étage pour la part du fonds de rénovation n'est pas considéré comme un «achat» dans le fonds de rénovation. Ce paiement ne peut pas être assimilé à une contribution au fonds de rénovation et n'est pas déductible aux fins de l'impôt (E. 4.6).

• **Professionnels de l'immobilier** ([ATF 9C_632/2023](#))

Professionnels de l'immobilier et financement externe : le requérant a suivi le même modèle à plusieurs reprises lors de l'achat de ses biens immobiliers : il a acheté des terrains dont la valeur de marché était souvent bien supérieure au prix d'achat, et il a financé le prix d'achat presque entièrement par des hypothèques, seules les réserves latente des biens immobiliers servaient de garantie. Il n'a pas utilisé ses propres fonds; les prix d'achat ont été financés à presque 100 % par des fonds externes. L'utilisation de capitaux externes importants laisse supposer une activité indépendante, car une plus grande proportion de capitaux externes implique un risque plus élevé.



Bien que le risque du requérant soit relativisé s'il est possible de vendre les biens à la valeur de marché, il reste à noter qu'il n'a pas investi ses propres fonds dans l'achat, que l'on considère la valeur d'investissement ou la valeur de marché. Les « réserves latentes » ne peuvent pas être considérées comme des fonds propres. Comme l'instance précédente l'a correctement indiqué, une personne qui n'investit pas de capitaux propres ne peut pas prétendre qu'il s'agit simplement de la gestion de son patrimoine privé. Il est également sans importance de savoir si le requérant disposait de fonds propres qu'il aurait pu investir; ce qui est déterminant, c'est qu'il n'a pas utilisé de fonds propres pour l'achat. Son utilisation de fonds propres pour les frais et l'entretien des biens immobiliers n'a également aucune importance en ce qui concerne le financement externe.

• **Domicile fiscal principal d'une personne physique (ATF 9C 170/2023)**

Domicile fiscal principal et changement de situation factuelle: Si le canton de résidence précédent reconnaît que le domicile fiscal principal se trouvait dans un autre canton pendant plusieurs années, il peut certes demander le changement de souveraineté fiscale, mais doit prouver que la situation factuelle a changé en sa faveur. Si cela ne réussit pas, l'attribution précédente du domicile reste en vigueur, à condition que la personne assujettie à l'impôt ait respecté ses obligations de coopération. L'instance précédente a constaté que les requérants sont propriétaires d'une maison à trois étages de 350 m² d'espace de vie à V. dans le canton d'Argovie, où leur domicile fiscal était incontesté de 2014 à 2017. L'acceptation d'un domicile fiscal principal à U.

était basée sur un changement de centre de vie résidentiel : En novembre 2018, les requérants ont emménagé dans un appartement de 5 pièces avec un loyer de CHF 4'990 (y compris les charges). Ce déménagement a eu lieu en raison d'un manque d'espace et de critères de confort. Le nouvel appartement offre un niveau de vie supérieur et une meilleure qualité de vie par rapport au précédent appartement de 2,5 pièces, qui ne servait que pour dormir. Compte tenu de ces modifications importantes, l'administration fiscale de Zurich est en droit de redéfinir le domicile fiscal des requérants. Il n'est pas nécessaire de prouver un changement de situation factuelle dans le canton d'Argovie.

• **Distinction entre l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les donations et les successions (Cour fiscale administrative du Canton d'Argovie 3-RV.2020.50)**

F., actionnaire principal de E. AG est sans descendants ou autres héritiers, a vendu au directeur général et président du conseil d'administration A. 45% des actions de E. AG contre un prêt. Le même jour, A. et F. ont conclu un pacte successoral, dans lequel F. s'est engagé à laisser à A. les 55% restants des actions à titre de legs en cas de décès. En outre, en cas de décès de A., F. renonce à la part restante du prêt lié à la convention d'achat des actions à titre de legs supplémentaire. Il s'agit d'un revenu imposable et non d'un legs non imposable en matière d'impôt sur le revenu. La longue relation de travail a été déterminante pour la conclusion du pacte successoral et aussi de la convention d'achat. Une donation successorale qui supprime l'impôt sur le revenu doit être reléguée au second plan (E. 5.6).

